Extrait de l'Arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère – Information en Mairie

[…]

A - DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS ET SUR CERTAINS TERRAINS

ARTICLE 4 Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, plantations ou reboisements, landes, garrigues et maquis, et répondant à l'une des situations suivantes :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (y compris dépôts d'ordures) sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations et de ses ayants droits.

- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits.
- Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou de ses ayants droits.

Le maire peut en outre :

- Porter de 50 mètres à 100 mètres l'obligation de débroussailler,
- Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire de la chose à protéger ou ses ayants droits doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages dans la limite de la zone réglementairement débroussaillée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 5 Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 précité, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuteraient pas eux même ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- Les a informés des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées ;
- Leur a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier;
- Leur a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fond en cause.

ARTICLE 6 Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 3 précité, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 7 En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 précité. **[….]**

- **Arrêté complet de l'Arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 décembre 2002**
- **Brochure illustrée « Débroussailler en Lozère »**